L’article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d’aides relatives au logement – encore connue sous le nom de « loi Guichet unique des aides au logement » – prévoit la communication de renseignements à partir de~~s~~ fichiers d’autres autorités au Service des aides au logement. Ainsi, en cas de signature d’une déclaration spéciale y afférente, l’administré intéressé n’a plus besoin de demander lui-même certaines pièces à une administration pour les transférer audit Service qui en a besoin pour le traitement de son dossier.

Le « Guichet unique des aides au logement » a été conçu comme un élément de simplification administrative et de diminution du nombre de démarches administratives à effectuer. L’échange de données s’effectue bien évidemment dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.